# STATUTS DE L'ASSOCIATION ANNECY BADMINTON CLUB

# TITRE I CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est ANNECY BADMINTON CLUB, et par abréviation « ABC74 », ci-après désignée par « l'association ».

# Article 2 : Siège social

L'association a son siège :

11 bis Rue du Bel Air 74000 ANNECY.

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Bureau, ratifiée par l'assemblée générale suivante.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Objet

L'association ANNECY BADMINTON CLUB, a pour objet :

- ✓ La pratique sportive du badminton ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport;
- ✓ D'inciter aux formations d'initiateurs et d'entraîneurs de badminton proposées par les instances fédérales.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de ses activités.

Elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### Article 5: Affiliation - assurance

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBad) et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

# TITRE II COMPOSITION - ADHESION-DEMISSION ET RADIATION

# **Article 6: Composition**

L'association se compose de :

- ✓ membres d'honneur,
- ✓ membres bienfaiteurs,
- ✓ membres actifs,
- ✓ membres adhérents.

a/ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle comprenant la licence fédérale. Ce titre est de plein droit pour les présidents ayant exercé un mandat complet (soit 4 ans), qui restent toutefois soumis à la procédure formelle d'inscription (fiche d'inscription, certificat médical).

b/ Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité directeur sur proposition de l'un de ses membres. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association et de ne payer que la licence fédérale.

c/ Les membres actifs sont les animateurs en charge de la tenue régulière d'un créneau, ainsi que les membres du Comité directeur. Est considérée également comme membre actif du club, toute personne extérieure agréée par ce dernier. Les membres actifs ne s'acquittent que du montant de la licence fédérale.

d/ Les membres adhérents sont tous ceux qui s'acquittent de leur cotisation en-dehors des cas décrits ci-avant, selon les formalités d'inscription fixées par le club pour chaque saison.

# Article 7: Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Comité directeur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et les règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août par le Comité directeur.

Le montant du coût de la licence fédérale est fixé par la fédération.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association.

### Article 8: Démission - radiation

La qualité des membres se perd :

- ✓ par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- √ par décès ;
- ✓ par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale ;
- ✓ Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer et selon le cas démission. Il entraine donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné de la personne de son choix.

La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents la composant.

Un recours devant l'assemblée générale peut être sollicité par lettre A/R dans les 2 mois qui suivent la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

# TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 9: Composition des ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ les subventions,
- ✓ les aides de toute nature.
- ✓ les produits de toutes manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par tous les membres du Comité directeur délégués à cet effet.

Le budget est adopté par le Comité directeur avant d'être présenté en assemblée générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

# TITRE IV ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale qui définit en son sein un Comité directeur et un Bureau.

#### Article 10: Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe élu directement par l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale pour diriger l'association dans le cadre de l'objet défini à l'article 4.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée en assemblée générale pour un mandat de 4 ans. Ces membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Sa composition en nombre sera proportionnel au total des adhérents de l'année en cours, dans la limite de 4% du nombre total d'adhérents

# 10.1: Rôle du Conseil d'Administration:

- ✓ Il élit en son sein le Bureau et les responsables des pôles retenus (article 11)
- ✓ Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- ✓ Il est l'organe de réflexion et de conception des projets et orientations que l'association souhaite mener.
- ✓ Il peut faire des propositions d'orientation qui seront soumis à la direction de l'association et au besoin validées lors de l'Assemblée Générale (AG).
- ✓ Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- ✓ Etre membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'AG;
- ✓ Etre à jour de sa cotisation ;
- ✓ Avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour de l'élection.
- ✓ Toute personne n'ayant pas d'intérêts personnels ou professionnels pouvant être de nature à provoquer un conflit d'intérêt avec la fonction d'élu au sein de l'association.

Cependant, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration, dont les postes de président et de trésorier, devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### 10.3 : Renouvellement des membres

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés intégralement à l'issue de la période élective.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire du poste. Ce dernier sera remplacé lors de l'assemblée générale qui suit, pour la durée allant jusqu'au terme de la période élective en cours.

#### 10.4: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Quorum : la présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée, sauf si un membre présent au comité demande un vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 11: La direction de l'association

#### 11.1: Le Comité Directeur

L'association a décidé de suivre un fonctionnement sous forme de pôles pour traiter de l'ensemble des sujets qui concourent à la poursuite de l'objet social défini à l'article 4.

Le nombre des pôles peut varier selon les sujets qui sont traités chaque année par l'association. Chaque pôle pourra réunir plusieurs membres, élus au Conseil d'Administration ou non, qui souhaitent s'investir sur le sujet concerné.

# Rôle du Comité directeur :

- ✓ Il est chargé de la conduite régulière de l'association
- ✓ Chaque responsable de pôle rend compte de l'activité de son domaine et soumet à validation du Comité Directeur les propositions formulées par les membres de son pôle ou le Conseil d'Administration.
- ✓ Il s'assure de la bonne réalisation des orientations et projets validés préalablement.

#### Renouvellement des membres

Les membres du Comité directeur sont nommés par le Conseil d'Administration et sont renouvelés intégralement à l'issue de la période élective.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire du poste. Ce dernier sera remplacé lors de l'assemblée générale qui suit, pour la durée allant jusqu'au terme de la période élective en cours.

#### **Fonctionnement**

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Quorum : la présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui ne peut assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du comité. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée, sauf si un membre présent au comité demande un vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### 11.2: Le Bureau

Elu par le Comité directeur, le Bureau est composé, au minimum, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, qui doivent, à l'exception du secrétaire, avoir atteint la majorité légale.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association et est l'organe de représentation officiel de l'association.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du Bureau devront déposer leur signature à la banque.

#### Rôle du Bureau :

- ✓ Le bureau est responsable de la bonne gestion de l'association. A ce titre il prend les actes et décisions qui engagent l'association
- ✓ Les membres du bureau sont les seuls signataires des documents officiels qui produit l'association à destination de ses membres ou des partenaires extérieurs.
- ✓ Le bureau entérine et signe les situations contractuelles et partenariales prises par l'association

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire du poste.Ce dernier sera remplacé lors de l'assemblée générale qui suit, pour la durée allant jusqu'au terme de la période élective en cours.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

# Article 12: L'assemblée générale

#### 12.1 : l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est close. Il est déclenché immédiatement une assemblée générale extraordinaire qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

# 12.2 : l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Elle peut être provoquée pour aborder les questions suivantes, si celles-ci ne peuvent être abordées par l'assemblée générale ordinaire :

- ✓ Modification des statuts
- ✓ Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- ✓ Dissolution de l'association

### 12.3: modalités de vote en AG

Le vote par procuration est admis. Chaque mandataire dispose de 3 pouvoirs maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

#### Article 13: Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- La révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

# TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 14: Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

# Article 15 : Dévolution des biens

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

# TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR –ACTION EN JUSTICE

# Article 16: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors entériner par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux questions de discipline sportive.

# Article 17: Actions en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

En cas de nécessité, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité directeur.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2016.

La Présidente

Morie-Like

La Secrétaire

La Trésorière

REGAL Géraldino